Case
FRC
13453

COPIE

de la Lettre écrite par M. ALQUIER, Maire de la ville de la Rochelle, Député du Tiers à l'Assemblée des Etats-Généraux, à MM. les Officiers Municipaux de ladite Ville.

Versailles, le 8 Août 1789.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'est occupée des préliminaires de la Constitution, et il a été décrété qu'une Déclaration des Droits de l'Homme en société précéderoit les articles de cet acte important. On a pensé que cette Déclaration devoit être claire, précise et intelligible pour tous, afin que chaque Citoyen connût ses droits, et que la liberté publique fût mise sous la sauve-garde de la raison publique.

L'Assemblée s'occupoit dans la séance du quatre, des discussions relatives à la Déclaration de Droits, lorsque le Président annonça une lettre du Roi, par

THE NEWBERRY
LIBRARY

laquelle Sa Majesté nous informoit qu'Elle venoit de donner les Sceaux à M. l'Archevêque de Bordeaux, le Département de la Guerre à M. le Comte de Latour-du-Pin, et la Feuille des Bénéfices à M. l'Archevêque de Vienne. La lettre du Roi étoit remplie d'expressions touchantes, et annonçoit la plus grande confiance dans l'Assemblée Nationale. Le choix que Sa Majesté vient de faire de M. le Comte de Latour-du-Pin, ne peut être indifférent à la Province, et cette marque d'estime étoit bien due à la sagesse et au patriotisme qui ont distingué ce Citoyen depuis l'ouverture des Etats.

Cette séance très-intéressante fut suivie d'une autre qui sera mémorable à jamais : M. le Vicomte de Noailles proposa que la renonciation promise par les Classes privilégiées, fût à l'instant effectuée ; que tous droits féodaux, emportant servitude personnelle ou la représentant, fussent abolis sans indemnité, et que tous les autres droits féodaux fussent déclarés rachetables ; cette proposition fut appuyée par M. le Duc d'Aiguillon, d'autres Citoyens Nobles s'empressèrent d'y adhérer, aucun ne l'a combattit, et en moins d'une heure, à l'unanimité des voix, le régime féodal fut aboli. Il faut avoir vu cette séance, pour avoir une idée de l'enthousiasme du patriotisme. La proposition de M. de Noailles excita des transports inimaginables de joie et de reconnoissance : alors il n'y eut plus de bornes aux sacrifices, les offres les

plus généreuses se succédèrent avec une rapidité qui entraînoit toute résistance; à peine pouvoit-on se faire entendre au milieu du tumulte et des cris de *vive le Roi;* tout droit dénoncé comme onéreux au Peuple fut à l'instant offert et détruit. Bientôt le sacrifice devint plus général et plus important encore. Les Provinces renoncèrent à leurs priviléges; leurs Représentans en avoient la mission secrète en cas de majorité; ainsi la Bretagne, le Languedoc, la Bourgogne, l'Artois, la Franche-Comté, la Provence, l'Alsace, la Principauté de Dombes, la Vicomté de Turenne, et beaucoup d'autres ont renoncé à leur Constitution et à leurs Etats particuliers, pour se soumettre au Plan uniforme d'Administration, qui va être établi. La renonciation des Provinces fut suivie de celle des Villes; Arles, Lyon, Marseille et Bordeaux firent hommage de leurs exemptions et de leurs franchises; les grands Barons de Languedoc et d'Artois se démirent des droits attachés à leurs titres; enfin, à deux heures du matin, on avoit pris l'Arrêté dont j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire: il n'existe plus en France de priviléges, et cette grande décision est le préliminaire de la Constitution Française. Vous pouvez, Messieurs, regarder comme arrêté tous les articles contenus dans l'imprimé joint à ma lettre; on ne discute absolument que la rédaction, et je vous fais passer les articles définitivement rédigés, vous aurez

très-exactement les autres par le premier Courier.

Les besoins de l'Etat, devenus plus pressans par les secours que le Roi a fait distribuer, soit en bled, soit en argent dans les différentes Provinces, et le vuide occasionné dans différentes caisses par le défaut de perception, ou par l'enlévement des espèces, ont forcé le Roi à envoyer hier tous ses Ministres à l'Assemblée Nationale, pour demander aux Représentans de la Nation de prendre en considération l'état actuel des finances, et de l'autoriser à faire un emprunt de trente millions à cinq pour cent.

La plupart des mandats sont absolument impératifs sur la clause de ne consentir aucun impôt ou emprunt avant l'établissement de la Constitution, mais on ne prévoyoit alors ni les difficultés que nous avons eues à vaincre, ni les malheurs du temps présent, ni les secours extraordinaires que le Roi a été forcé d'accorder. Ces considérations ont frappé tous les Membres de l'Assemblée; on a senti qu'il étoit indispensable de subvenir aux besoins de l'Etat : nous allons délibérer ce matin sur la demande du Roi, et je peux vous annoncer d'avance que l'emprunt sera consenti. Le Directeur-Général des Finances a promis de fournir au service pour les mois d'Août et de Septembre avec les trente millions de l'emprunt et vingt-deux millions cent cinquante mille livres qui sont actuellement au Trésor royal. Les fonds qui doivent rentrer pour le compte du Roi, dans le

courant du mois, sont de cinq à six millions, et les rentrées du mois de Septembre en procureront huit à neuf. La dépense pour les mois d'Août et de Septembre s'élève à soixante-huit millions, et dans cette somme sont compris onze millions faisant partie des achats immenses de bled que le Gouvernement a été forcé de faire. L'état du Trésor royal, présenté par le Directeur-Général des Finances, a été renvoyé au Comité de Finances, pour examiner la forme proposée pour l'emprunt par les Ministres du Roi.

Je crois, Messieurs, que vous devez à la Province de lui faire connoître les articles arrêtés dans la séance de la nuit du 4 au 5. Il ne faut pas laisser ignorer au Peuple une décision que son intérêt et son bonheur ont motivée. Si vous jugez que mes lettres contiennent des détails qu'il seroit agréable au Public de connoître, vous êtes bien libres, Messieurs, d'en faire tel usage que vous voudrez; c'est par vos ordres que j'écris, et mes lettres sont à vous.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très-humble, &c. *Signé* ALQUIER, Député.

Pour copie conforme à l'original.

Signé DESPEROUX, Secrétaire de la Ville.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Décrété.

L'Assemblée Nationale considérant, 1°. que, dans un Etat libre, les propriétés doivent être aussi libres que les personnes ; 2°. que la force de l'Empire ne peut résulter que de la réunion parfaite de toutes ses parties et de l'égalité des droits et des charges ; 3°. que tous les Membres privilégiés et les Représentans des Provinces et des Villes se sont empressés, comme à l'envi, de faire, aux noms de leurs Commettans, entre les mains de la Nation, la révocation solemnelle à leurs droits particuliers et à tous leurs privilèges, a arrêté et décreté ce qui suit :

Article premier.

Décrété.

Les Main-mortes, Tailles, Corvées, Droit de feu, Guet et Garde, et toutes autres servitudes féodales, sous quelque dénomination que ce soit, même les redevances, les prestations pécuniaires, établies en remplacement de tous ces droits, sont abolis à jamais, sans aucune indemnité.

II.

Les droits de bannalité, quels qu'ils soient, et tous droits Seigneuriaux; tel que cens, rentes, redevances, droits de mutation, champarts, terrages, droit de minage, mesurages et autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront rachetables à la volonté des redevables, au prix qui sera fixé, soit de gré à gré, soit suivant les proportions qui seront réglées par l'Assemblée Nationale.

III.

Fuies et colombiers sont supprimés.

IV.

Le droit exclusif de la chasse sera pareillement aboli, et tout propriétaire est autorisé à pêcher ou faire pêcher dans les rivières et ruisseaux qui coulent le long de sa terre (*), à détruire ou faire détruire seulement sur ses héritages, toute espèce de gibier.

V.

Le droit de garenne est également aboli.

VI.

Les Justices seigneuriales sont supprimées sans

(*) On n'a pas délibéré sur le droit de Pêche. *Note du Député.*

indemnité, et néanmoins les Officiers de ces Justices continueront d'exercer leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée, au moyen de rapprocher les Justices royales des Justiciables.

VII.

Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des Contribuables, selon la proportion qui sera reglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire par les Décimateurs, s'il y a lieu.

VIII.

Toutes les rentes foncières, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, seront rachetables.

IX.

Il sera pourvu incessamment à l'établissement de la Justice gratuite, et à la suppression de la vénalité des Offices de judicature.

X.

Les droits casuels des Curés de campagne seront supprimés, et il sera pourvu à l'augmentation des Portions congrues, à la dotation des Vicaires, et

il sera fait un Réglement pour fixer le sort des Curés des Villes.

X I.

Tous priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les Citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme ; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'imposition courante.

X I I.

Une Constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux Provinces que les Priviléges dont quelques-unes jouissoient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré que tous les Priviléges particuliers des Provinces, des Principautés, des Villes, Corps et Communautés, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

X I I I.

Tous les Citoyens, sans distinction de nais-

sance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiqnes, civils et militaires.

XIV.

Les Annates et les Déports sont supprimés.

XV.

La pluralité des Bénéfices et des Pensions ecclésiastiques n'aura plus lieu pour l'avenir.

XVI.

Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale, de l'état des pensions et des graces, Elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de celles qui n'auroient pas été méritées, et de la reduction de celles qui seroient excessives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

XVII.

L'Assemblée Nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes Délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté, en action de grace, un *Te Deum* dans toutes les Paroisses et Eglises du Royaume.

XVIII.

L'Assemblée Nationale proclame solemnellement

le Roi Louis XVI, *Restaurateur de la Liberté Française.*

XIX.

L'Assemblée Nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté, l'Arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnoissance, et la féliciter du bonheur qu'Elle a de commander à une Nation aussi glorieuse. Sa Majesté sera suppliée de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa Chapelle, et d'y assister Elle-même.

ARTICLES ARRÊTÉS.

I°.

L'Assemblée Nationale détruit entiérement le régime féodal, et déclare que dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, ou à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables, et que le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée Nationale. Ordonne que ceux des droits qui ne sont pas supprimés par le Décret ci-dessus, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

Le droit exclusif de fuies et colombiers est aboli, les pigeons seront enfermés aux époques fixées par

II°.

les Communautés, et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrein.

Le droit exclusif de chasse et de garenne ouverte est pareillement aboli, et tout Propriétaire a le droit de détruire ou faire détruire seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier.

Toute Capitainerie, même royale, et toute réserve de chasse sont, dès ce moment, abolies, et il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

NOTE DU DÉPUTÉ.

Ces Articles sont les seuls dont la rédaction soit arrêtée : les autres sont déterminés au fond, l'énonciation seule n'est pas encore fixée.

Je ferai passer l'Arrêté en entier, lorsque la rédaction sera terminée, afin que vous puissiez, Messieurs, conformément au Décret de l'Assemblée Nationale, faire chanter un Te Deum *en action de grâce.*

Signé AL.

Pour copie conforme à l'original.

Signé DESPEROUX, Secrétaire de la Ville.

A LA ROCHELLE, chez Vincent CAPPON-MESNIER, Imprimeur du Roi et du Corps de Ville.